

1980 le 2<sup>e</sup> Régiment Inter-Armes de Lama-Kara (2<sup>e</sup> R.I. A.).

Art. 2 — Le 2<sup>e</sup> régiment inter-armes comprend :

— Une (1) compagnie de commandement, d'appui et des services (CCAS) incluant notamment deux Etats-Majors tactiques.

— Quatre (4) compagnies de combat d'infanterie

— deux (2) Escadrons Blindés (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Escadrons).

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

**ARRETE N° 45 D/PR/MDN du 2 septembre 1980 portant création de deux Escadrons blindés à Lama-Kara et réorganisation de l'escadron de Lomé.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

Vu l'article 21 de la constitution en date du 9 janvier 1980 ;

Vu les Lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur accord de Monsieur le Président de la République togolaise, ministre de la défense nationale,

**A R R E T E :**

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980, deux (2) escadrons blindés rattachés au 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie sont créés à Lama-Kara.

La 4<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie prendra l'appellation de 1<sup>er</sup> escadron de Lomé, les deux escadrons seront dénommés 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> escadrons de Lama-Kara.

Art. 3 — Le 1<sup>er</sup> escadron du 2<sup>e</sup> bataillon mécanisé est articulé comme suit :

11 — Un Peloton de Commandement et d'Echelon

12 — Cinq Pelotons de combat à base d'UR 416, d'AML et de Cascavel (Peloton à 3 engins blindés)

13 — Un détachement d'instruction comprenant

— 131 — Un Peloton d'AMM 8 et d'AMM 20

— 132 — Un Peloton de H.T.

— 133 — Un Peloton de T 55.

Art. 4 — Le 2<sup>e</sup> escadron du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de Lama-Kara comprend :

21 — Un Peloton de Commandement et d'Echelon

22 — Quatre (4) Pelotons de combat à base d'UR 416 et d'AML (3 engins blindés par Peloton).

23 — Un détachement d'instruction comprenant un peloton d'AMM 8 et AMM 20.

Art. 5 — Le 3<sup>e</sup> Escadron du 2<sup>e</sup> régiment d'Infanterie de Lama-Kara comprend :

31 — Un Peloton de Commandement et d'Echelon

32 — Quatre (4) Pelotons de combat à base d'UR 416 et d'AML (3 engins blindés par peloton).

Art. 6 — Les ateliers auto-engins blindés de Lama-Kara seront renforcés par prélèvement des personnels AEB existant au 2<sup>e</sup> B. M. au prorata des engins blindés en service par garnison.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1980.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**Membres du conseil d'administration**

Arrêté n° 143/INT-SG-APA/PC du 6/10/80 — Sont agréées comme membres du nouveau conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la congrégation des Sœurs missionnaires de Notre Dame des Apôtres du Togo :

Sœurs Mexabe Adjivon — Présidente

Sœur Kafui Amorin — vice-présidente

Sœur Dédévi Gbikpi — membre

Sœur Akoélé Amaizo — membre

Sœur Bernadette de Montgolfier — membre.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE N° 380/MFE du 14 octobre 1980 portant autorisation préalable**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance qui précède ;

Vu le décret n° 80-183 du 26 juin 1980 fixant la composition du gouvernement,

**A R R E T E :**

Article premier — La banque internationale de l'Afrique Occidentale (BIAO) au capital social de FF 100.800.000 dont le siège se trouve au 9, avenue de Messine 75008 Paris (France), est autorisée à transformer son agence de Lomé (Togo) en une société anonyme de droit local.

Art. 2 — La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1980

**Le ministre des Finances et de l'Economie,**

**T. TEVI-BENISSAN**

**Autorisations de paiement**

Décision n° 1637/MFE/FCS du 7-10-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), de la somme de douze millions trois cent vingt huit mille sept cent quatre vingts (12.328.780) francs CFA, représentant